Arrêté n° 703 CM du 25 mai 2000 relatif à l'indemnité d'isolement accordée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 08/06/2000 à la page 1317

Version en vigueur au 08/06/2000

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment son article 83, alinéa 2 ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2000,

Arrête :

Article 1er

Les fonctionnaires et agents non titulaires des catégories A, B et C relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, qui exercent leurs fonctions de façon permanente sur le territoire des communes dans les quatre zones géographiques définies ci-après, bénéficient d'une indemnité d'isolement calculée en points d'indice.

Zone 1 : Les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa ;

Zone 2 : Les communes des Tuamotu Ouest de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Rangiroa, Arutua, Fakarava, Manihi-Ahe, Takapoto-Takaroa ;

Zone 3 : Les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Huka, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou ;

Les communes de Tubuai et Rurutu de l'archipel des Australes ;

Zone 4 : Les communes des Tuamotu Centre de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Hao, Hikueru, Makemo ;

Les communes des Tuamotu Est de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Nukutavake, Reao, Tatakoto, Tureia, Fangatau, Napuka, Puka Puka ;

La commune de Rikitea de l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Les communes de Rimatara, Raivavae et Rapa de l'archipel des Australes.

Art. 2

Le classement d'une commune dans chaque zone peut être modifié dans la mesure où ladite commune était amenée à sortir de son isolement (construction d'une piste aéroportuaire par exemple).

Art. 3

L'indemnité visée à l'article 1er est versée mensuellement à compter de la date d'effet du présent arrêté et pendant cinq années consécutives.

A l'issue de ces cinq ans, le renouvellement de cette indemnité est subordonné à une affectation dans un autre archipel.

Les agents ANFA affectés dans les îles éloignées, ayant intégré la fonction publique et bénéficiant à titre transitoire d'une indemnité d'isolement au taux en vigueur dans la convention collective des ANFA au 1er mars 1998, perçoivent l'indemnité d'isolement dans les conditions fixées au présent arrêté à compter de sa date d'effet et pour une période de cinq ans.

Art. 4

La bonification indiciaire applicable aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie A	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie B	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie C
Zone 1	16	12	8
Zone 2	20	15	10
Zone 3	32	24	16
Zone 4	40	30	20

La valeur du point d'indice correspond à celle qui sert au calcul des rémunérations des fonctionnaires.

Art. 5

Le bénéfice de l'indemnité d'isolement est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, administratifs, de maladie, pour maternité ou pour adoption, ainsi que pendant les congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Art. 6

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, l'indemnité d'isolement s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

Art. 7

Le vice-président du gouvernement et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2000.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.